



## Synthèse des observations du public

### Projet d'ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 07 09 2015 au 30 09 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://consultations-publiques.projet.i2/csprt-22-septembre-2015-le-projet-d-ordonnance-a1119.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

Treize (13) contributions dont deux (2) hors sujet et deux (2) sont identiques ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces treize (13) contributions :

- Deux (2) contributions sont hors sujet par rapport à la réforme entreprise
- Deux (2) contributions sont défavorables à la réforme entreprise
- Cinq (5) contributions saluent l'initiative du projet d'ordonnance portant diverses dispositions en matière nucléaire ou avancent que le projet d'ordonnance ne va pas assez loin et sont force de propositions.
- Quatre (4) contributions à l'initiative d'un exploitant nucléaire, sont d'ordre principalement technique. Ces observations ont fait l'objet de nombreux échanges lors des réunions de consultation avec les exploitants sur le projet d'ordonnance.

#### *Synthèse des modifications demandées :*

La plupart des contributions portaient sur la transparence, les seuils de libération, la graduation du contrôle et des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire et les catégories de substances radioactives.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Introduire des seuils de libération pour les déchets de très faible activité,

- Donner accès aux suites données par les exploitants suite aux inspections de l'ASN,
- Augmenter les montants des pénalités et renforcer les des dispositions pénales prévues à l'article 34 du projet d'ordonnance,
- Revenir à certaines définitions données par la législation actuelle en matière de gestion des matières et des déchets radioactifs, notamment en ce qui concerne la notion de matière, et supprimer la procédure de requalification de matières en déchets.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la Défense, le 09 10 2015

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

<p>Article 5 :</p> <p>Le « II. - Au troisième alinéa de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, les mots : « en raison de ses propriétés radioactives, fusibles, fertiles ou fissiles, » sont ajoutés après les mots : « prévue ou envisagée, » » a été supprimé.</p>
<p>Article 5 :</p> <p>Au V, Les mots « Au septième alinéa, les mots : « matières et déchets radioactifs » sont remplacés par les mots : « substances radioactives » » ont été supprimés.</p>
<p>Article 26 :</p> <p>La phrase « Il accorde la priorité à la protection des intérêts susmentionnés, notamment par la sûreté nucléaire et la radioprotection, par rapport aux avantages procurés par l'exploitation de son installation. » a été ajoutée.</p>
<p>Article 32 :</p> <p>A l' article 32, l'article L. 593-41 a été modifié comme suit :</p> <p>Art. L. 593 41. – Les règles générales, prescriptions et mesures prises en application du présent chapitre et des chapitres V et VI visant la protection de la santé publique, lorsqu'elles concernent la radioprotection des travailleurs, portent sur les mesures de protection collectives qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333 2 du code de la santé publique.</p> <p>« Elles concernent les phases de conception, d'exploitation et de démantèlement de l'installation et sont sans préjudice des obligations incombant à l'employeur en application des articles L. 4121 1 et suivants du code du travail.</p>
<p>Article 45 :</p> <p>L' alinéa « L'autorité administrative peut faire opposition à une déclaration dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat » a été ajouté.</p>